

Avignon, le 4 avril 2014

Le directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs  
les enseignants du premier degré

s/c de Mesdames et Messieurs  
les principaux de collège  
s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

s/c de Mesdames et Messieurs  
les inspecteurs de l'éducation nationale  
chargés de circonscription

**Division de la Valorisation  
des Ressources Humaines**

Dossier suivi par  
Gabriel DUBOC

Chantal COURTIN  
Hélène MALAPTIAS

Téléphone  
04 90 27 76 44  
04 90 27 76 22

Fax  
04 90 27 76 75

Mél.  
ce.mouvement-84  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon cedex 4

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs

**Objet : Mouvement départemental 2014 des enseignants du premier degré**

Dès parution, la présente note de service doit faire l'objet d'un affichage et d'une diffusion aussi large que possible aux enseignants du 1<sup>er</sup> degré, y compris aux titulaires remplaçants rattachés administrativement à une école et aux enseignants momentanément absents (congé de maladie, maternité, stage...).

Ce document est consultable en ligne sur le site Internet de la DSDEN :  
<http://www.ia84.ac-aix-marseille.fr> et au bulletin départemental.

**I - LE DISPOSITIF D'ACCUEIL**

Afin de faciliter la démarche des candidats dans leur demande de mutation, un dispositif d'accueil physique et téléphonique est mis en place à la DSDEN.

Le pôle "mouvement" accueille les candidats à mutation, du lundi au vendredi :

- par téléphone de 10h à 14h au 04.90.27.76.22 ou 76.44
- dans les locaux de la DSDEN, l'après-midi de 14h à 16h sur rendez-vous uniquement.

**II - LE CALENDRIER DES OPÉRATIONS**

- **Lundi 14 au mercredi 23 avril 2014** : mouvement définitif - saisie des vœux sur I-prof
- **Vendredi 9 mai 2014** : GT vœux et barèmes / handicap / cas particuliers / bonifications carte scolaire / priorité maintien direction
- **Jedi 22 mai 2014** : CAPD mouvement
- **Lundi 2 juin à 10h au mardi 3 juin 2014 à minuit** : saisie des vœux par les titulaires départementaux
- **Mercredi 18 juin à 10h au vendredi 20 juin à 14h** : saisie des vœux phase d'ajustement
- **Vendredi 27 juin 2014** : GT phase d'ajustement
- **Jedi 4 septembre 2014** : CAPD ajustements de rentrée.

### III - LES PARTICIPANTS AU MOUVEMENT DÉPARTEMENTAL

- Participent **obligatoirement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles :
  - affectés à titre provisoire,
  - néo-titulaires au 1<sup>er</sup> septembre 2014,
  - touchés par une mesure de carte scolaire,
  - demandant leur réintégration à la prochaine rentrée scolaire après détachement, congé longue durée, emploi sur poste adapté, décharge syndicale totale, stages DEPS et CAPA-SH,
  - qui intègrent le département par permutation.

2 /11

Les personnels devant obligatoirement y participer qui n'auraient pas formulé de vœux, malgré les relances de l'administration, se verront attribuer un vœu départemental.

Doivent participer également les enseignants candidats à un départ en stage de spécialisation se destinant à occuper à la rentrée scolaire un poste de l'enseignement spécialisé correspondant à la formation demandée.

- Participent **facultativement** au mouvement les instituteurs et professeurs des écoles affectés à titre définitif souhaitant changer d'affectation.

### IV - LES OBJECTIFS DU MOUVEMENT

Le mouvement des personnels enseignants vise d'abord des **objectifs qualitatifs** :

- apporter une information et un conseil personnalisés aux candidats à mutation,
- accroître le taux de satisfaction des demandes,
- rechercher les moyens d'offrir une affectation à titre définitif pour les enseignants nommés à titre provisoire, notamment en dégagant davantage de supports à titre définitif,
- favoriser la stabilité des enseignants et celle des équipes,
- garantir les priorités définies par les lois et les règlements,
- prendre en compte les situations professionnelles et individuelles dans le respect de l'intérêt du service,
- pourvoir les postes de l'ASH par des personnels spécialisés,
- définir des postes à profil avec recrutement hors barème quand des conditions particulières d'exercice ou des compétences spécifiques s'imposent.

### V - LES REGLES DU MOUVEMENT

#### V. 1 Priorités légales

Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.

##### **A) Bonification au titre du handicap**

Conformément au Bulletin Officiel n° 41 du 7 novembre 2013, «seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ».

La Loi du 11 février 2005 a élargi le champ des bénéficiaires au conjoint et à leurs enfants pour raisons médicales graves.

**Seuls les dossiers présentés au titre du handicap seront transmis au médecin de prévention, la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) sera impérativement demandée.**

**La date limite de production de la demande** (conformément à la note de service départementale en date du 19 mars 2014) **ainsi que des pièces à joindre est fixée au vendredi 4 avril 2014, délai de rigueur.**

Cette bonification sera générée sur les vœux exprimés, en cohérence avec l'avis du médecin de prévention. Il convient de rappeler que la bonification au titre du handicap doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant concerné.

## **B) Bonification accordée aux enseignants qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles**

S'applique aux enseignants affectés durant l'année scolaire en cours, y compris pour les titulaires remplaçants, dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et justifiant, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2000 et le 31 août 2014, d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus, à titre définitif ou à titre provisoire.

Les enseignants sur service fractionné dont le service effectif est d'au moins 50% dans une école relevant du plan violence bénéficient de la bonification.

Le décompte des services est interrompu par le congé de longue durée, le congé parental, la disponibilité, le détachement, la position hors cadres.

Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein.

Le cas échéant, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles dès lors qu'il y a continuité d'exercice.

## **V. 2 Priorités réglementaires**

### **A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire**

Les enseignants, affectés à titre définitif, concernés par une mesure de carte scolaire, reçoivent un courrier individuel du directeur académique.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école ou la circonscription sur un poste de même nature, sauf si celui-ci a obtenu ce poste grâce à une bonification de mesure de carte scolaire ; dans ce cas, il conserve l'ancienneté acquise dans le poste précédent. En cas d'égalité, c'est l'ancienneté générale de service qui départage les enseignants.

#### a) Cas général :

Les enseignants peuvent bénéficier de bonifications en cas de fermeture de leur poste. Ces bonifications s'appliquent dans les conditions suivantes :

1/ L'enseignant peut librement formuler des vœux dits « personnels » (barème non bonifié) avant de formuler des vœux bénéficiant d'une bonification de mesure de carte scolaire. La bonification sera déclenchée par la formulation d'un vœu de maintien sur un poste de même nature dans l'école ou de même option pour les postes implantés dans la circonscription (TR et RASED) – bonification de 1 000 points.

2/ Il pourra ensuite, à cette condition, bénéficier d'une bonification de 700 points sur les vœux pour des postes de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.

Si le maintien dans la commune n'a pu se réaliser sur les vœux bonifiés et suivants, la priorité sera réactivée pendant les 3 ans qui suivent ladite mesure pour permettre à l'enseignant de revenir sur la commune où il était titulaire d'un poste. Cette réactivation doit obligatoirement être demandée par écrit lors de chaque mouvement, avec le retour de l'accusé de réception.

#### b) Cas particuliers :

##### • Poste de décharge totale de direction

En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école.

En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, priorité est donnée à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école.

##### • Poste de chargé d'école

Dans les écoles à classe unique :

1/ en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire :

- sur le poste d'adjoint de l'école ;
- sur le poste de direction à titre définitif s'il est inscrit sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école (LADE) en cours de validité.

S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement n+1 d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; à défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire au mouvement n+1 sur postes d'adjoint - cf. V.2 A) a) 2/.

2/ en cas de fermeture d'école, il bénéficie d'une bonification dans un rayon de 20 km pour les postes d'adjoint.

- Transfert et fusion

Les enseignants dont l'école est concernée par une mesure de transfert ou de fusion sont pré-affectés automatiquement dans la nouvelle structure. Ils n'ont aucune priorité en cas de participation au mouvement. En cas de postes touchés par une mesure de carte scolaire, les règles précédemment décrites seront appliquées.

## **B) Bonifications liées à des réintégrations**

Les enseignants qui réintègrent après un congé longue durée (CLD) à l'exception des enseignants ayant obtenu un CLD à partir du 01/09/2013, un emploi sur poste adapté, une décharge syndicale totale, un échec au DEPS ou CAPA-SH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste qu'ils occupaient à titre définitif. Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander en 1<sup>er</sup> vœu le retour sur un poste de même nature que celui précédemment occupé à titre définitif.

En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant en situation de réintégration, la priorité est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.

## **V. 3 Situations professionnelles et individuelles**

### **A) Situations professionnelles**

#### a) Ancienneté

Les points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31 août 2014.

#### b) Points de stabilité

Pour bénéficier d'une bonification de barème, l'enseignant doit justifier d'une affectation à titre définitif et continue au 31 août 2014 dans une école en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou une école sensible du département.

Les titulaires départementaux dont le service effectif est d'au moins 50% dans une école en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou une école sensible bénéficient de la bonification.

Les postes de titulaires remplaçants ainsi que les postes spécialisés implantés en circonscription ne bénéficient pas de cette bonification.

#### c) Exercice sur poste de direction

La bonification pour années d'exercice sur poste de direction s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31 août 2014.

Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour des postes de direction.

Une priorité de maintien à titre définitif est accordée à l'enseignant lorsque trois conditions sont remplies :

- l'enseignant doit avoir été nommé à titre provisoire lors de la phase principale du mouvement N-1 ou sur une direction laissée vacante à l'issue de cette phase ;
- l'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs ;
- l'enseignant doit formuler ce vœu en rang 1.

Les instituteurs et professeurs des écoles nommés directeurs d'école (après inscription sur liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais les ont exercées à titre définitif durant au moins 3 années scolaires consécutives ou non peuvent obtenir une direction à titre définitif.

d) **ASH**

Les enseignants inscrits sur la liste principale ou complémentaire pour un départ en stage de formation CAPA-SH ainsi que les enseignants inscrits à la session d'examen du CAPA-SH de l'année en cours bénéficient de bonifications.

Les enseignants en stage de préparation au CAPA-SH bénéficient d'une priorité pour le poste spécialisé qu'ils occupent, néanmoins un enseignant spécialisé titulaire de cette option aura une priorité de rang supérieur pour une affectation sur ce poste.

### **B) Situations individuelles**

Bonification pour les enfants de l'enseignant âgés de moins de 16 ans au 31 août 2014 ainsi que pour les enfants à naître avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014 (il convient d'adresser à la DVRH une copie de la déclaration de grossesse attestant de la date présumée d'accouchement **pour mardi 29 avril 2014**).

## **VI - LES CRITÈRES DE CLASSEMENT** (cf. annexe 1)

Le barème départemental prend en compte les dispositions légales de priorité de traitement de certaines demandes, les priorités réglementaires et également les éléments liés à la situation professionnelle et individuelle des intéressés.

Le barème permet le classement des demandes ; il constitue un outil de préparation aux opérations de gestion et ne revêt donc qu'un caractère indicatif.

En conséquence, dans l'hypothèse où le classement issu de l'application du barème n'aurait pas permis de satisfaire des demandes formulées dans le cadre des priorités légales de mutation, ces demandes pourront être examinées hors barème et satisfaites sous réserve de l'intérêt du service.

## **VII - LES MODALITÉS DE SAISIE DES VOEUX**

### **VII. 1 Formulation des demandes**

Les enseignants saisissent leurs vœux sur le serveur SIAM **du lundi 14 avril au mercredi 23 avril 2014**.

**La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation :**

- 1/ accès au bureau virtuel via un micro-ordinateur connecté à Internet (école, hall de la DSDEN, domicile...), à l'adresse Internet suivante :  
<https://bv.ac-aix-marseille.fr/iprof/ServletIprof>
  - compte utilisateur : 1<sup>ère</sup> lettre du prénom et toutes les lettres du nom (ex : pour Marie VAUCLUSE => "mvaocluse"
  - mot de passe : NUMEN en majuscules (ou le mot de passe modifié)
- 2/ accès à l'application "I-Prof "
- 3/ accès à SIAM - Système d'Aide et d'Information des Mutations - parmi "les services du menu I-prof ",
- 4/ accès aux modules : "phase mouvement intra-départemental", puis "consultation et saisie des vœux".

**Il est rappelé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.**

L'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse doit, pour participer au mouvement de Vaucluse et saisir ses vœux dans SIAM, se connecter depuis son espace I-prof habituel, depuis le site de son département d'origine.

Ensuite, les accusés de réception du mouvement départemental de Vaucluse, le résultat individuel du mouvement ainsi que toute correspondance relative au mouvement de Vaucluse se feront exclusivement dans I-Prof Aix-Marseille. L'enseignant arrivant par permutation dans le département de Vaucluse doit donc activer sa messagerie académique Aix-Marseille en se connectant sur le site du Rectorat :

<http://www.ac-aix-marseille.fr/> > Rubrique « accès personnel », puis icône I-prof.

En bas de la page d'accueil I-Prof Aix-Marseille, cliquer sur « page d'information ».

A la rubrique « compte utilisateur », cliquer sur « cliquer ici ».

Renseigner le NUMEN et la date de naissance, puis valider pour récupérer les nouveaux identifiants.

Retourner à la page d'accueil I-Prof Aix-Marseille et se connecter avec les nouveaux identifiants.

#### Accusé de réception :

Les participants recevront, **le jeudi 24 avril 2014**, un accusé de réception dans les boîtes I-Prof.

Il leur appartient :

- de le vérifier précisément ;
- de se connecter avant **le mardi 29 avril 2014** obligatoirement et dans tous les cas à : [tice84.ac-aix-marseille.fr/ar84](http://tice84.ac-aix-marseille.fr/ar84) (l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN) pour confirmer qu'ils en ont pris connaissance ;
- de renvoyer, s'il souhaite apporter des corrections, l'AR par voie postale ou par mail (AR scanné et signé) en portant les demandes de corrections en rouge de manière lisible pour **le mardi 29 avril 2014**, délai de rigueur.

Il est rappelé que ces corrections ne peuvent en aucun cas consister à ajouter, modifier des vœux ou l'ordre des vœux ; la suppression de vœux est en revanche autorisée.

**Au-delà du mardi 29 avril 2014, aucune modification ne pourra intervenir.**

La formulation des vœux du candidat à mutation engage sa responsabilité : il devra donc rejoindre l'affectation qui lui sera attribuée.

Après le groupe de travail du **vendredi 9 mai 2014**, un nouvel accusé de réception portant mention des barèmes et vœux validés est envoyé dans les boîtes I-Prof. Ce nouvel accusé ne sera pas à renvoyer.

Toute anomalie devra être signalée dans les plus brefs délais à la cellule mouvement par appel téléphonique avec confirmation par mél à : [ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr).

## **VII. 2 Vœux**

Le nombre de vœux est limité à 30.

Il est fortement recommandé aux candidats de formuler, parmi leurs 30 vœux, 5 vœux géographiques "regroupement de communes" afin d'augmenter les chances d'une affectation à titre définitif ; les enseignants sont alors susceptibles d'être affectés sur tout poste du regroupement de communes.

Les vœux "regroupement de communes" concernent 5 types de postes :

- tout poste de direction,
- tout poste d'adjoint élémentaire,
- tout poste d'adjoint maternelle,
- tout poste de titulaire départemental,
- tout poste de titulaire remplaçant,

dans un regroupement de communes donné. La constitution de ces regroupements de communes figure en annexe 2. La distance entre les communes n'excède pas 10 km.

### **VII. 3 Vœux liés**

Conformément au Bulletin Officiel n°41 du 7 novembre 2013, «sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés les personnels enseignants du premier degré titulaires dont l'affectation souhaitée est subordonnée à la mutation conjointe (...) d'un autre agent enseignant du 1<sup>er</sup> degré titulaire. Dans ce cas les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen du couple ».

Si un seul obtient satisfaction, les vœux liés des deux candidats sont annulés.

## **VIII - LES POSTES**

### **VIII. 1 Liste des postes**

Les postes vacants font l'objet d'une publication sur SIAM et sur le site internet de la DSDEN. La liste des postes affichée sur SIAM a un caractère indicatif, puisque susceptible d'évoluer en fonction des changements de situation de personnes (ex : retraite) et par le jeu naturel du mouvement.

Tous les postes étant, par définition, susceptibles d'être vacants, tous peuvent être demandés. Ils sont publiés selon un classement par nature de poste et ordre alphabétique de commune. La publication des postes tient compte des mesures de carte scolaire.

Il appartient aux intéressés de signaler à la DVRH (pôle A - mouvement) toute anomalie qui pourrait être constatée.

### **VIII. 2 Les postes de titulaires départementaux**

Il s'agit de postes d'adjoint (maternelle ou élémentaire) implantés dans les circonscriptions et garantissant au candidat une nomination à titre définitif sur les secteurs ainsi définis :

- les secteurs d'Apt, Bollène, Carpentras, Cavaillon, L'Isle sur la Sorgue, Orange, Pertuis, Sorgues, Vaison-la-Romaine, Valréas correspondent aux communes ;
- le secteur d'Avignon regroupe Avignon, Montfavet, Morières-lès-Avignon, Vedène, Saint Saturnin-lès-Avignon,

composés de services fractionnés (compléments de décharge et compléments de temps partiels). La composition du poste pourra évoluer chaque année, en fonction des modifications de décharges et de temps partiels.

Les postes de titulaires départementaux peuvent être obtenus au titre des vœux "commune" ou des vœux "regroupement de communes". Quand un vœu "titulaire départemental" est obtenu au titre d'un vœu "regroupement de communes", les fractions pourront être constituées dans les écoles de ce regroupement de communes.

La constitution des regroupements de communes figure en annexe 2.

Les vœux "titulaires départementaux" recouvrent indifféremment tout poste d'adjoint (maternelle ou élémentaire).

Les fractions de postes des titulaires départementaux sont attribuées exclusivement au barème selon les conditions décrites en VIII 2. 2/.

#### 1/ Formulation des vœux

Une liste des postes sera mise en ligne sur le site de la DSDEN le mercredi 28 mai 2014.

La saisie des vœux s'effectue **du lundi 2 juin – 10h au mardi 3 juin 2014 – minuit** via une application informatique accessible à l'adresse :

<http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/> dont l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN.

**La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation. Il est conseillé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.**

8 /11

Les fractions de postes seront attribuées conformément au vœu par lequel l'enseignant a obtenu le poste de titulaire départemental : « commune » ou « regroupement de communes ».

## 2/ Règles d'affectation des titulaires départementaux

Les enseignants sont nommés sur un poste de titulaire départemental d'une zone définie. Ils devront formuler des vœux pour les fractions implantées dans cette zone uniquement ou sur les regroupements qui ne font partie d'aucune zone, au cas où les fractions disponibles ne permettent pas à tous les titulaires départementaux d'obtenir un poste dans leur zone.

Les titulaires départementaux déjà en poste bénéficient d'une bonification de 100 points sur leur 1<sup>er</sup> vœu quand il correspond à des fractions occupées l'année précédente au moins à hauteur de 50%.

Les fractions de postes des titulaires départementaux sont attribuées au barème.

## 3) Communication des résultats

Les titulaires départementaux pourront consulter le regroupement qui leur a été attribué via la même application le mardi 10 juin 2014 à 12h.

Les enseignants qui exercent à temps partiels devront faire connaître à l'administration la (les) fraction(s) qu'ils souhaiteraient abandonner, en envoyant un mél à l'adresse suivante : [ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr](mailto:ce.mouvement-84@ac-aix-marseille.fr) - objet : « Tdep à temps partiel - fractions libérées ». La décision sera prise en tenant compte de l'intérêt du service et notifiée à l'intéressé.

## **VIII. 3 Postes à profil**

Un appel à candidature sur les postes à profil vacants au 1<sup>er</sup> septembre 2014 a été lancé en date du 26 mars 2014.

Les personnels qui ont répondu à cet appel à candidature sont convoqués pour être entendus par une commission d'entretien dans la semaine du 7 au 11 avril 2014.

Un appel à candidature complémentaire a été lancé le 31 mars 2014 sur les postes ULIS, selon une procédure académique.

Ils devront saisir dans SIAM les vœux formulés pour des postes à profil (à l'exception des vœux ULIS), dans l'ordre de leur choix parmi d'autres vœux éventuels pour des postes qui ne sont pas à profil. L'affectation se fait hors barème. La commission arrête un rang de classement pour les candidats avec avis favorable ; à ce rang de classement correspond une priorité de même rang dans l'algorithme du mouvement.

## **VIII. 4 Postes de l'ASH : CLIS, SEGPA**

Ces postes doivent être demandés via la saisie SIAM.

Cependant, il est indispensable, que le candidat se renseigne directement auprès de l'établissement où est implanté le poste afin d'en connaître les contraintes spécifiques.

## **VIII. 5 Postes nécessitant une qualification**

**Les postes spécialisés, les fonctions de direction et les postes de PEIMF font l'objet des règles d'affectation suivantes :**

- affectation à titre définitif des titulaires de la qualification
- affectation à titre provisoire des non titulaires de la qualification.

Si plusieurs candidats aux postes de PEIMF (à l'exception des enseignants touchés par une mesure de carte scolaire) répondent aux conditions, la priorité est donnée à l'enseignant ayant le plus d'ancienneté dans l'exercice de la fonction.

## **VIII.6 Postes de titulaire remplaçant et de brigade de formation**

Les titulaires remplaçants ont vocation à assurer des remplacements de congés (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de maternité...) en classes ordinaires ou spécialisées (classes élémentaires, maternelles, classes uniques, CLIS, ULIS, SEGPA, IME). Ces remplacements sont désignés dans la circonscription de rattachement du titulaire remplaçant et si les besoins de remplacement le rendent nécessaire, dans des circonscriptions voisines. Cette possibilité a un caractère ponctuel et exceptionnel (note de service du 25 mars 1982).

9 / 11

Les personnels nommés sur les postes de brigade de formation ont vocation à intervenir sur l'ensemble du département pour remplacer en priorité les enseignants inscrits au plan de formation départemental et sont appelés à conduire des suppléances courtes lorsqu'ils ne sont pas sollicités pour leur mission première.

La résidence administrative des brigades est fixée dans l'école la plus proche du domicile de l'enseignant.

## **IX - LES REINTEGRATIONS**

### **• Après détachement :**

Pour une réintégration effective au 1<sup>er</sup> septembre 2014, les enseignants en détachement doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM et faire connaître à la DSDEN leur demande de réintégration 3 mois avant l'expiration de la période de détachement. Il leur est vivement recommandé d'adresser leur demande **avant le lundi 14 avril 2014** à la DVRH afin de pouvoir participer au mouvement.

Les personnels qui ont sollicité un renouvellement de détachement ne participeront pas au mouvement. Ils seront affectés, en cas de refus de renouvellement, à titre provisoire en fonction des besoins d'enseignement. S'ils formulent des vœux sur SIAM, un avis défavorable sera porté à leur demande de détachement.

### **• Après disponibilité :**

Pour une réintégration effective au 1<sup>er</sup> septembre 2014, les enseignants en disponibilité doivent faire connaître à la DSDEN leur demande de réintégration au moins 3 mois avant l'expiration de la période de disponibilité.

La réintégration est subordonnée à la vérification de l'aptitude physique de l'enseignant à reprendre ses fonctions et aux vacances d'emploi dans le corps d'origine.

A l'issue d'une disponibilité pour donner des soins à un parent, élever un enfant de moins de 8 ans ou suivre son conjoint, l'enseignant est réintégré à la première vacance d'emploi dans son corps d'origine.

Dans les autres cas, l'administration lui propose l'un des 3 premiers emplois vacants correspondant à son grade ; dans l'attente de sa réintégration, l'enseignant est maintenu en disponibilité.

**ATTENTION** : une vacance d'emploi conditionnant la réintégration, cette dernière ne peut se réaliser tant que le département connaît une situation excédentaire en personnel.

### **• Après congé parental :**

Réintégration effective au 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

Les titulaires d'un poste à titre définitif doivent faire parvenir à la DSDEN leur demande de réintégration au plus tard pour **le mercredi 30 avril 2014**, de manière à ce que leur poste ne soit pas offert au mouvement provisoire.

Réintégration en cours d'année scolaire :

Affectation prononcée à titre provisoire sur le poste vacant ou un poste de titulaire remplaçant les plus proches de la résidence familiale, avec retour à la date de la rentrée scolaire suivante sur le poste occupé à titre définitif.

- **Après un congé de longue durée (CLD), un emploi sur poste adapté ou une décharge syndicale totale :**

La réintégration après CLD et poste adapté est subordonnée impérativement à l'avis favorable du comité médical.

Pour une réintégration effective au 1<sup>er</sup> septembre 2014, les enseignants réintégré doivent obligatoirement participer au mouvement via SIAM (à l'exception des enseignants ayant obtenu un CLD à partir du 01/09/2013) ; ils bénéficieront d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir du poste dont ils étaient titulaires.

Les enseignants placés en CLD ou poste adapté perdent leur poste à la date d'effet du CLD.

- **Après un échec au DEPS, au CAPA-SH ou une réintégration :**

Ils doivent obligatoirement participer au mouvement ; ils bénéficieront d'une bonification de carte scolaire à partir du dernier poste occupé à titre définitif.

## **X - LE TRAITEMENT DES DEMANDES**

Lors du mouvement, le traitement des demandes a pour objectif d'affecter à titre définitif avec consultation préalable de la CAPD le jeudi 22 mai 2014, précédée d'un groupe de travail le vendredi 9 mai 2014. L'affectation s'effectuera à partir des vœux formulés par le candidat à mutation.

Les candidats recevront les résultats individuels du mouvement dans les boîtes aux lettres I-Prof à l'issue de la CAPD.

A l'issue de cette CAPD, il sera établi une liste des postes restés vacants.

## **XI - PHASE D'AJUSTEMENT DU MOUVEMENT DEPARTEMENTAL**

Les personnels sans affectation à l'issue du mouvement à titre définitif participent **obligatoirement** à la phase d'ajustements.

### **XI.1 Formulation des vœux**

La saisie des vœux s'effectue **du mercredi 18 juin – 10h au vendredi 20 juin 2014 – 14h** via une application informatique accessible à l'adresse suivante :

<http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/>, dont l'identifiant et le mot de passe sont le NUMEN.

**La saisie des vœux relève de la responsabilité du candidat à mutation. Il est conseillé aux enseignants de ne pas attendre le dernier jour pour saisir leurs vœux de mutation.**

D'une part, les candidats doivent classer obligatoirement 30 vœux précis et peuvent en formuler jusqu'à 40.

D'autre part, les candidats doivent classer obligatoirement tous les vœux « circonscription ».

Les vœux « circonscription » portent, chacun, sur les 5 natures de postes suivantes (cf. annexe 4) :

- adjoint maternelle
- adjoint élémentaire
- titulaire remplaçant
- poste de direction
- poste spécialisé.

## **XI.2 Règles d'affectation des enseignants nommés à titre provisoire**

Lors de la phase d'ajustement de juin, les enseignants seront nommés au regard des vœux exprimés de manière à ce qu'aucun poste ne reste vacant dans l'intérêt des personnels et des élèves et du fonctionnement des écoles.

11 /11

## **XI.3 Communication des résultats**

A l'issue du groupe de travail du 27 juin 2014, les candidats pourront consulter le poste qui leur a été attribué via l'application informatique : <http://tice84.ac-aix-marseille.fr/mouvement84/> .

Une CAPD sera convoquée le jeudi 4 septembre 2014.

Je vous remercie vivement de l'attention que vous porterez au bon déroulement de ces opérations dont le but essentiel est de satisfaire au mieux les demandes de mutation, de valoriser ainsi l'ensemble des ressources humaines au profit de la qualité du service public.

**signé**

**Dominique BECK**

*Annexe 1 : Eléments du barème*

*Annexe 2 : Constitution des regroupements de communes*

*Annexe 3 : Carte du département 84*

*Annexe 4 : Codes vœux circonscriptions – phase d'ajustement*

MOUVEMENT DEPARTEMENTAL 2014 : ELEMENTS DU BAREME

Éléments de classement	Barème
<p><b><u>I) Priorités légales</u></b> Ces priorités sont définies par l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984.</p> <p><b>A) Bonification au titre du handicap</b> Bonification accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité. Cette bonification est également accordée pour un conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ou pour un enfant reconnu handicapé. Seuls les dossiers présentés au titre du handicap seront transmis au médecin de prévention. La reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) est impérativement exigée.</p> <p><b>B) Bonification accordée aux fonctionnaires qui exercent dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles</b> Agents affectés durant l'année scolaire en cours (y compris les TR) dans les écoles ou établissements relevant du plan violence et justifiant, entre le 1er janvier 2000 et le 31 août 2014, d'une durée minimale de cinq années de services continus et effectifs. Les enseignants sur services fractionnés dont le service effectif est d'au moins 50% dans une école relevant du plan violence bénéficient de cette bonification. Le décompte des services est interrompu par : - le congé de longue durée ; - le congé parental ; - la disponibilité ; - le détachement ; - la position hors cadres.</p> <p>Les périodes de formation sont prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'il y a continuité de services, les durées de services acquises dans plusieurs écoles ou établissements scolaires se totalisent entre elles.</p>	<p>500 points</p> <p>45 points</p>
<p><b><u>II) Priorités réglementaires</u></b></p> <p><b>A) Bonifications liées à une mesure de carte scolaire</b></p> <p>a) <u>Règle générale</u> :</p> <p>Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription : TR et RASED).</p> <p>Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.</p> <p>Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander le maintien dans l'école sur un poste de même nature ou de même option dans la circonscription.</p>	<p>1 000 points</p> <p>700 points</p>

<p>b) <u>Poste de décharge totale de direction</u> :</p> <p>En cas de mesure de carte scolaire sur une décharge totale de direction, la bonification de carte scolaire est donnée sur les postes d'adjoint de l'école.</p> <p>En cas de concurrence dans une même école entre un enseignant sur support d'adjoint et un enseignant sur support de décharge totale de direction, la priorité est donnée à celui qui a le plus d'ancienneté dans l'école.</p> <p>Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.</p> <p>c) <u>Poste de chargé d'école</u> :</p> <p>Dans les écoles à classe unique :</p> <p>1/ en cas d'ouverture de classe, le chargé d'école peut bénéficier d'une double bonification de mesure de carte scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le poste d'adjoint de l'école</li> <li>- sur le poste de direction à titre définitif s'il est inscrit sur une liste aux fonctions de directeur d'école (LADE) en cours de validité.</li> </ul> <p>S'il n'est pas inscrit sur la LADE, il bénéficie d'une priorité de maintien à titre provisoire la 1<sup>ère</sup> année sur le poste de direction. Pour bénéficier au mouvement 'n+1' d'une priorité de maintien à titre définitif sur ce poste, il devra être inscrit sur la LADE ; à défaut d'inscription, il bénéficiera d'une bonification de mesure de carte scolaire au mouvement 'n+1' sur postes d'adjoint.</p> <p>2/ en cas de fermeture d'école, il bénéficie d'une bonification sur le département pour les postes d'adjoint.</p> <p><b>B) Bonifications liées à des réintégrations</b></p> <p>Les enseignants qui réintègrent après CLD (<i>à l'exception des enseignants ayant obtenu un CLD à partir du 01/09/2013</i>), poste adapté, décharge syndicale totale ou en cas d'échec au DEPS ou CAPASH, bénéficient d'une bonification de mesure de carte scolaire à partir de l'école où ils étaient précédemment titulaires d'un poste.</p> <p>Ils doivent obligatoirement participer au mouvement.</p> <p>Poste de même nature dans l'école ou de même option dans la circonscription (pour les postes implantés en circonscription : TR et RASED).</p> <p>Poste de même nature ou de nature différente (hors direction et ASH) dans un rayon de 20 km.</p> <p>Pour bénéficier de ces bonifications, l'intéressé doit obligatoirement demander le maintien dans l'école sur un poste de même nature ou de même option dans la circonscription.</p> <p>En cas d'égalité de barème sur un poste entre un enseignant touché par une mesure de carte scolaire et un enseignant en situation de réintégration, la priorité est donnée à l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire.</p>	<p>1 000 points</p> <p>700 points</p> <p>1 000 points</p> <p>1 000 points</p> <p>1 000 points</p> <p>1 000 points</p> <p>700 points</p>
<p><b>III) <u>Éléments de classement relatifs aux situations professionnelles et individuelles</u></b></p> <p><b>A) Situations professionnelles</b></p> <p>a) <u>Ancienneté de service</u> :</p> <p>Ces points sont attribués pour l'ancienneté générale de service arrêtée au 31/08/2014 : bonification non plafonnée</p>	<p>AGS : 1 point par an 1/360e point par jour</p>

<p>b) <u>Points de stabilité</u></p> <p>Bonification de barème liée à la durée d'affectation à titre définitif et continue au 31 août 2014 dans une école en zone d'éducation prioritaire (ZEP) ou une école sensible du département. Les titulaires départementaux dont le service est d'au moins 50% dans une école en ZEP ou une école sensible bénéficient de la bonification. Les postes de titulaires remplaçants ainsi que les postes spécialisés implantés en circonscription ne bénéficient pas de cette bonification.</p> <p>c) <u>Points pour années d'exercice sur poste de direction :</u></p> <p>Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice ininterrompu, à titre définitif ou provisoire, sur un poste de direction ou de chargé d'école au 31/08/2014. Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de direction.</p> <p>d) <u>Points pour années d'exercice de la fonction de PEIMF :</u></p> <p>Cette bonification s'applique dans le cas d'exercice de la fonction de PEIMF. Elle s'applique uniquement aux vœux formulés pour les postes de maître formateur.</p> <p>e) <u>ASH :</u></p> <p>1/ Départs en stages ASH : les enseignants classés sur listes principale ou supplémentaire pour un départ en stage en vue de la préparation au CAPA SH, ainsi que ceux qui le préparent en candidat libre (session de l'année en cours) bénéficient de points.</p> <p>2/ Stagiaires occupant précédemment un poste spécialisé de l'option du CAPA SH préparé.</p>	<p>1, 2 et 3 ans = 0 point 4 ans = 4 points 5 ans = 6 points 6 ans = 8 points 7 ans = 10 points</p> <p>1 an = 1 point 2 ans = 2 points 3 ans = 3 points 4 ans = 4 points 5 ans = 5 points</p> <p>5 points par année d'exercice</p> <p>Liste principale = 150 points Liste supplémentaire = 100 points Candidats libres = 50 points</p> <p>900 points sur le poste spécialisé occupé</p>
<p><b>B) Situations individuelles</b></p> <p>Enfant(s) de l'enseignant âgé(s) de moins de 16 ans au 31 août 2014 ou à naître (justificatif à fournir) avant le 1er septembre 2014.</p>	<p>0,5 point par enfant bonification plafonnée à 2 points</p>

En cas d'égalité de barème, ce sont l'ancienneté générale de service, puis la date de naissance qui départagent les enseignants.

**CONSTITUTION DES REGROUPEMENTS DE COMMUNES**

La distance entre les communes n'excède pas 10 km

<b>SECTEUR</b>	<b>COMMUNES DU SECTEUR</b>
<b>APT</b>	APT - BONNIEUX - GARGAS - GOULT
<b>AVIGNON</b>	AVIGNON - MONTFAVET - MORIERES - VEDENE - SAINT SATURNIN LES AVIGNON - LE PONTET - JONQUERETTES
<b>BOLLENE</b>	BOLLENE - LAPALUD - MONDRAGON - MORNAS
<b>CARPENTRAS</b>	CARPENTRAS - CAROMB - MAZAN - LORIOL DU COMTAT - MALEMORT DU COMTAT - SAINT DIDIER - MONTEUX
<b>CAVAILLON</b>	CAVAILLON - CHEVAL-BLANC - MAUBEC - OPPEDE - ROBION - CAUMONT SUR DURANCE - LES TAILLADES
<b>ISLE/SORGUE</b>	ISLE/SORGUE - PERNES LES FONTAINES - CABRIERES D'AVIGNON - LE THOR - CHATEAUNEUF DE GADAGNE - VELLERON
<b>ORANGE</b>	ORANGE - CADEROUSSE - CAMARET SUR AIGUES - JONQUIERES - PIOLENC - SERIGNAN
<b>PERTUIS</b>	PERTUIS - CADENET - LA MOTTE D'AIGUES - LA TOUR D'AIGUES - VILLELAURE
<b>SORGUES</b>	SORGUES - ALTHEN LES PALUDS - BEDARRIDES - CHATEAUNEUF DU PAPE - COURTHEZON - ENTRAIGUES
<b>VAISON LA ROMAINE</b>	VAISON LA ROMAINE - MALAUCENE



## ANNEXE 4 : PHASE D'AJUSTEMENT - codes vœux circonscriptions

VŒUX	RNE_CIRCO	NUM	INTITULE CIRCO
	0840052A	1	AVIGNON 1 - DIRECTION
	0840052A	2	AVIGNON 1 - SPECIALISE
	0840052A	3	AVIGNON 1 - ADJOINT MATERNELLE
	0840052A	4	AVIGNON 1 - ADJOINT ELEMENTAIRE
	0840052A	5	AVIGNON 1 - TR
	0840054C	6	ORANGE - DIRECTION
	0840054C	7	ORANGE - SPECIALISE
	0840054C	8	ORANGE - ADJOINT MATERNELLE
	0840054C	9	ORANGE - ADJOINT ELEMENTAIRE
	0840054C	10	ORANGE - TR
	0840055D	11	CAVAILLON - DIRECTION
	0840055D	12	CAVAILLON - SPECIALISE
	0840055D	13	CAVAILLON - ADJOINT MATERNELLE
	0840055D	14	CAVAILLON - ADJOINT ELEMENTAIRE
	0840055D	15	CAVAILLON - TR
	0840056E	16	CARPENTRAS -DIRECTION
	0840056E	17	CARPENTRAS - SPECIALISE
	0840056E	18	CARPENTRAS - ADJOINT MATERNELLE
	0840056E	19	CARPENTRAS - ADJOINT ELEMENTAIRE
	0840056E	20	CARPENTRAS - TR
	0840057F	21	SORGUES - DIRECTION
	0840057F	22	SORGUES - SPECIALISE
	0840057F	23	SORGUES - ADJOINT MATERNELLE
	0840057F	24	SORGUES - ADJOINT ELEMENTAIRE
	0840057F	25	SORGUES - TR
	0840107K	26	BOLLENE - DIRECTION
	0840107K	27	BOLLENE - SPECIALISE
	0840107K	28	BOLLENE - ADJOINT MATERNELLE
	0840107K	29	BOLLENE - ADJOINT ELEMENTAIRE
	0840107K	30	BOLLENE - TR
	0840967V	31	ISLE-SUR-SORGUE - DIRECTION
	0840967V	32	ISLE-SUR-SORGUE - SPECIALISE
	0840967V	33	ISLE-SUR-SORGUE - ADJOINT MATERNELLE
	0840967V	34	ISLE-SUR-SORGUE - ADJOINT ELEMENTAIRE
	0840967V	35	ISLE-SUR-SORGUE - TR
	0840777N	36	AVIGNON 2 - DIRECTION
	0840777N	37	AVIGNON 2 - SPECIALISE
	0840777N	38	AVIGNON 2 - ADJOINT MATERNELLE
	0840777N	39	AVIGNON 2 - ADJOINT ELEMENTAIRE
	0840777N	40	AVIGNON 2 - TR
	0840873T	41	APT - DIRECTION
	0840873T	42	APT - SPECIALISE
	0840873T	43	APT - ADJOINT MATERNELLE
	0840873T	44	APT - ADJOINT ELEMENTAIRE
	0840873T	45	APT - TR
	0841123P	46	PERTUIS - DIRECTION
	0841123P	47	PERTUIS - SPECIALISE
	0841123P	48	PERTUIS - ADJOINT MATERNELLE
	0841123P	49	PERTUIS - ADJOINT ELEMENTAIRE
	0841123P	50	PERTUIS - TR